



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET,  
DE LA COMMUNICATION  
ET DES SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

**ARRETE N° PREF CAB 2018-0588**

**Interdisant temporairement la cession et l'utilisation d'artifices de divertissement dans les lieux de rassemblement et sur la voie publique dans le département de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R\*122-52 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.557-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017, nommant Monsieur Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Considérant les dangers, les accidents, les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant les risques de trouble à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices, particulièrement importants à l'occasion de festivités telles que le 14 juillet ;

Considérant qu'il existe des risques d'utilisation, par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier contre les forces de l'ordre ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les biens publics ;

Considérant les risques de panique et les conséquences qui pourraient être générées par les explosions d'articles pyrotechniques utilisés par des individus isolés ou en réunion ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation des articles de divertissement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que, lorsqu'une situation de crise est susceptible d'intervenir ou que peuvent se développer des événements d'une gravité particulière, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer la vie humaine, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets sur tout le département, il appartient au préfet de département de prendre les mesures de police administrative nécessaires au maintien de l'ordre public ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Yonne,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Toute cession ou utilisation d'artifices de divertissement des catégories F2, F3 et F4, à titre onéreux ou non, est interdite dans le département de l'Yonne dans tous les lieux de rassemblement, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, du **mercredi 11 juillet 2018 au dimanche 15 juillet 2018 inclus**.

Article 2 : Toutefois et par dérogation à l'article précédent, la vente des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques de catégorie T2 aux seules personnes titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le préfet, prévu aux articles 5 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, et leur utilisation par ces mêmes personnes, conformément à l'article 28 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, demeurent autorisés pendant cette période.

Article 3 : Durant la période mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le port et le transport par des particuliers non qualifiés des artifices de divertissement et articles pyrotechniques sont interdits.

Auxerre, - 3 JUIL. 2018

Le préfet,



Patrice LATRON

*Madame la directrice de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.*

*Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa notification :*

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,*
- *soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur,*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.*